

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

26 NOVEMBRE 2003

---

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,  
LE RECOUVREMENT DES CREANCES, LA RTBF, LES EXPERTS ET LES COMMISSAIRES  
AUX COMPTES DU GOUVERNEMENT, L'ECOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, L'ETNIC, L'ALIENATION DES IMMEUBLES DOMANIAUX  
APPARTENANT A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES,  
LES STATUTS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT, L'ENSEIGNEMENT,  
LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX, LES CENTRES DE VACANCES, LE SPORT,  
L'EDUCATION PERMANENTE ET LES INFRASTRUCTURES CULTURELLES(1)

---

AVIS

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
A LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,  
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE  
PAR M. **ANCION**

---

---

(1) Voir Doc. n° 472 (2003-2004) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 26 novembre 2003 (1) le projet de décret portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le recouvrement des créances, la RTBF, les experts et les commissaires aux comptes du Gouvernement, l'école d'administration publique de la Communauté française, l'ETNIC, l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'enseignement, l'enseignement, les centres psycho-médico-sociaux, les centres de vacances, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles — partim pour les matières relevant de ses compétences.

### I. Exposé de Mme la ministre Dupuis

Mme la ministre Dupuis déclare que dans le cadre du Plan d'action pour la Charte d'avenir, des moyens supplémentaires sont octroyés aux institutions universitaires pour l'année budgétaire 2004.

Ces moyens doivent donc être ajoutés naturellement aux allocations de fonctionnement des institutions lors de l'élaboration du budget 2004.

Le montant de base pour les allocations annuelles de fonctionnement des institutions universitaires étant déterminé à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, il y a lieu dès lors de le corriger afin de le mettre en adéquation avec l'augmentation intervenue au budget 2004.

Cela représente une augmentation de l'enveloppe de 3 248 233 euros à l'indice de 1998, soit une augmentation des moyens alloués aux insti-

tutions universitaires de 3 592 000 euros (144 900 000 francs belges).

La disposition de l'article 23 concrétise cette correction.

### II. Discussion et examen des articles relevant de la compétence de la commission

#### Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Nouveau chapitre

Un amendement visant à insérer un nouveau chapitre après le chapitre VIII est déposé par M. Wacquier. Il est libellé comme suit: «Il y a lieu d'insérer un nouveau chapitre après le chapitre VIII.

Chapitre ... — Des dispositions relatives aux hautes écoles

Article xxx. Au deuxième alinéa de l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « , ni supérieur à la croissance réelle du produit national brut de l'année budgétaire précédente » sont remplacés par les mots « , ni supérieur à la croissance nominale du produit intérieur brut de l'année budgétaire précédente ».

Justification: La référence à la croissance réelle du produit national brut dans la formule du calcul du taux d'adaptation annuel de l'allocation globale des hautes écoles pose un double problème:

1) le concept de PNB n'est plus un agrégat macro-économique de référence au sein de l'Union européenne et dès lors, il n'apparaît plus dans les statistiques officielles;

2) il n'est pas rare que l'inflation soit supérieure à la croissance économique en termes réels, ce qui signifierait un effet de définancement, ce qui n'est évidemment pas l'objectif de cette disposition.

Pour cette double raison, il est plus indiqué de prendre comme référence la croissance nominale du produit intérieur brut.

De plus, cet amendement rencontre une suggestion de l'inspection des Finances et, dans un souci d'unicité, aligne le mode de calcul des allocations globales des hautes écoles sur celui des universités actuellement en vigueur.

M. Scharff souhaiterait pouvoir apprécier l'application réelle chiffrée d'une référence à la croissance nominale du produit intérieur brut.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

M. Ancion, Mme Bertieaux, M. Joiret, Mme Docq (rapporteuse), MM. Poty (Président), Wacquier, Cheron, Pieters (en remplacement de Mme Cavalier-Bohon), de Lamotte et Scharff.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Bodson, membre du Parlement de la Communauté française;

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

M. Gilles, conseiller au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

M. Cole, auditeur à la Cour des comptes;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR;

M. Stampart, expert du groupe PS;

M. Van Lint, expert du groupe Ecolo;

M. Jauniaux, expert du groupe CdH.

Le groupe cdH s'abstient donc, sous réserve d'une confirmation en séance plénière.

M. Cheron est perplexe. La définition de ce type d'agrégat se pose notamment dans la loi spéciale de financement et les terminologies ont évolué ces dernières années. Le produit national brut n'est plus un agrégat macro-économique de référence, mais il est remplacé par le concept de revenu national brut. Autant il comprend la première explication de cet amendement, autant il peut comprendre qu'on ne tienne pas compte de la croissance réelle, quel que soit l'agrégat défini, mais bien de la croissance nominale. Cet élément est cependant essentiel selon le taux d'inflation. Le fait de choisir le produit intérieur brut reste problématique. Est-ce un débat de techniciens ou y a-t-il une autre réalité chiffrée? Il n'est pas totalement rassuré de la norme qui en résultera.

Mme Bertieaux est convaincue que s'il faut faire preuve d'orthodoxie au niveau des terminologies, elle le fera et soutiendra cet amendement en le cosignant. Cependant, elle partage les inquiétudes de M. Cheron sur le résultat chiffré de cet amendement. Le débat est technique et nous n'avons pas l'outil économique affiné permettant de donner la réponse chiffrée.

Pour Mme la ministre Dupuis, l'amendement est une réponse à une remarque formulée par l'inspection des Finances qui vise à indiquer que l'emploi des terminologies passées empêche d'aligner le mode de calcul des allocations globales des hautes écoles sur celui des universités actuellement en vigueur. La réponse est-elle adaptée? Les techniciens lui ont affirmé que oui. Mme la ministre Dupuis invite les commissaires à voter cet amendement.

Cet amendement est retiré.

#### Article 74

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### III. Votes

La commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande pour le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires; le recouvrement des créances, la RTBF, les experts et les commissaires aux comptes du Gouvernement, l'école d'administration publique de la Communauté française, l'ETNIC, l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'enseignement, l'enseignement, les centres psychomédico-sociaux, les centres de vacances, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité, l'adoption de l'article 23 à l'unanimité des membres présents et de l'article 74 à l'unanimité des membres présents.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent avis rédigé conformément à l'article 45, § 9, du règlement.

*Le rapporteur,*  
Cl. ANCION.

*Le Président,*  
Fr. POTY.